



PREFECTURE DU VAR

ARRETE DU - 6 OCT. 2009
ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE PREFECTORAL
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2009
CONSTATANT LES COURS MOYENS DES DENREES,
L'INDICE DES FERMAGES, LA VARIATION POUR L'ANNEE 2009,
COURS ET INDICE RELATIFS AUX BAUX RURAUX

LE PREFET DU VAR, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et notamment l'article L.411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU le décret n° 95-623 du 6 mai 1995 déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice des fermages et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en date du 29 juillet 2009 constatant pour 2009 les indices des revenus bruts d'entreprises agricoles servant au calcul des indices des fermages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 concernant les éléments de détermination de la valeur locative normale des biens loués devant servir au règlement du prix des baux à ferme,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 septembre 2004 fixant la composition de l'indice des fermages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 relatif à la détermination de la valeur locative des bâtiments d'habitation inclus dans les baux ruraux à ferme,

VU l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du 23 Septembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 28 Septembre 2009 constatant les cours moyens des denrées, l'indice des fermages, la variation pour l'année 2009, cours et indice relatifs aux baux ruraux,

SUR proposition de la Directrice Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2009 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Les cours des vins et des productions fruitières à retenir dans le règlement des baux à ferme exprimés en quantité de denrées dont les échéances annuelles s'inscrivent dans la période allant du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010 sont constatés aux valeurs ci-après :

- Vins A.O.C. Bandol	151,00 €/hl
- Vins A.O.C. Côtes de Provence	132,00 €/hl
- Vins A.O.C. Coteaux Varois et Coteaux d'Aix	80,00 €/hl
- Vins de table et de pays	4,10 €/dghl
- Pêches	1,12 €/kg
- Poires	0,44 €/kg
- Pommes	0,30 €/kg

ARTICLE 3 : L'indice des fermages dans le département du Var est constaté pour 2009 à la valeur 115,08 en Var Nord, 107,68 en Var Centre et 112,13 en Var Sud.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2010.

La variation de cet indice rapportée à l'année 2008 est de + 1,14% en Var Nord, + 0,31% en Var Centre et + 0,04% en Var Sud.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} octobre 2009 et jusqu'au 30 septembre 2010, les maxima et les minima des valeurs locatives à l'hectare des terres nues et des bâtiments d'exploitation y afférents exprimés en monnaie sont fixés comme suit :

I - Exploitations de cultures générales

maxima	103,48 €/ha
minima	31,01 €/ha

II - Parcours extensifs

Maxima	9,40 €/ha
minima	1,64 €/ha

III - Exploitations de cultures maraîchères, florales et pépinières de plein air

	maxima	minima
Var Nord	509,60 €/ha	152,80 €/ha
Var Centre	596,00 €/ha	178,80 €/ha
Var Sud	1241,00 €/ha	372,30 €/ha

IV - Exploitations de cultures sous serre

Serre groupe I	45 149 €/ha	25 044 €/ha
groupe II	30 100 €/ha	20 106 €/ha
groupe III	25 044 €/ha	17 520 €/ha

V - Exploitations viticoles

Vin de table et de pays

Var Nord	484,50 €/ha	142,10 €/ha
Var Centre	582,90 €/ha	172,60 €/ha
Var Sud	606,90 €/ha	179,80 €/ha

AOC Coteaux Varois, Coteaux d'Aix

	maxima	minima
Zone Nord	454,60 €/ha	134,70 €/ha
Zone Centre	425,40 €/ha	126,00 €/ha

AOC Côtes de Provence

Var Centre	608,20 €/ha	180,20 €/ha
Var Sud	703,50 €/ha	211,10 €/ha

AOC Bandol

	1 076,70 €/ha	646,10 €/ha
--	---------------	-------------

Cultures fruitières

Var Nord	568,20 €/ha	170,60 €/ha
Var Centre	531,70 €/ha	159,60 €/ha
Var Sud	592,30 €/ha	177,80 €/ha

VI - Bâtiments d'exploitation

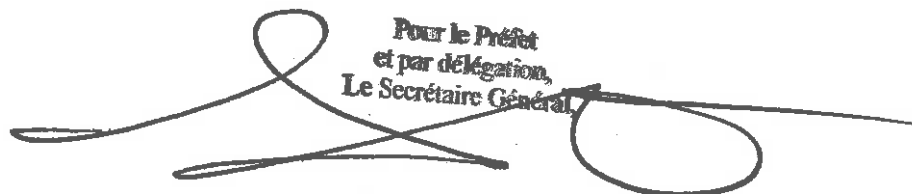
La valeur du point de location des bâtiments d'exploitation tel que défini à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 susvisé est de 10,00 € en Var Nord, 9,35 € en Var Centre et 9,81 € en Var Sud.

ARTICLE 5 : La valeur locative maximum et minimum annuelle pour la maison d'habitation, prévue par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 susvisé, est fixée comme suit par région du département compte tenu de la valeur 117,59 de l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2009 correspondant à une variation annuelle de + 1,31% :

	Maximum	Minimum
logement type région Var Sud	45,98 €/m2/an	16,94 €/m2/an
logement type région Var Centre	41,39 €/m2/an	15,16 €/m2/an
logement type région Var Nord	34,49 €/m2/an	12,48 €/m2/an

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Brignoles et Draguignan, le président de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui s'applique à compter du premier octobre 2009.

TOULON, le - 6 OCT. 2009


Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général.
Jérôme GUTTON